

**Mémoire sur le projet de loi 124
Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance**

**Mémoire présenté à la Commission des affaires sociales
dans le cadre de
Consultations et auditions publiques sur le projet de loi 124,
Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance**

**Par l'Association des enseignantes et des enseignants
en Techniques d'éducation à l'enfance**

22 novembre 2005

Association des enseignantes et enseignants en Techniques d'éducation à l'enfance : ce que nous sommes et pourquoi nous participons à cette consultation

L'Association des enseignantes et enseignants en Techniques d'éducation à l'enfance (AEETEE) existe depuis 1989. L'AEETEE se veut un lieu d'échange et d'information pédagogique entre les enseignants des différents collèges offrant la formation en Techniques d'éducation à l'enfance. Elle représente le point de vue de ses membres auprès de différentes instances gouvernementales et intervenants du milieu. À ce titre, des représentants de l'Association ont collaboré à plusieurs des comités mis sur pied par le ministère au cours des dernières années.

En tant qu'enseignants, la qualité des services éducatifs offerts aux enfants est au cœur de nos préoccupations. De plus, nous avons une bonne connaissance du milieu des services de garde à l'enfance et une expertise qui s'appuie sur notre collaboration de longue date avec les intervenants du milieu. Nous avons aussi à cœur la reconnaissance et la promotion de la profession d'éducatrice et d'éducateur à l'enfance. Ces raisons motivent notre participation à cette consultation.

Introduction

Le Ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine s'apprête à faire des modifications majeures au réseau de services éducatifs à l'enfance, par l'intermédiaire du projet de Loi 124. Nous voulons, à l'occasion de cette commission parlementaire vous communiquer les principales inquiétudes de notre association professionnelle à ce sujet.

Ces modifications majeures nous sont proposées au moment où le développement de ce grand réseau n'est pas encore achevé. Ce réseau constitue pourtant un modèle d'intégration des services éducatifs à l'enfance, cité à la grandeur du pays et même à l'extérieur de celui-ci. Depuis 8 ans, des efforts phénoménaux ont été consentis par les membres des centres de la petite enfance pour diversifier leurs offres de services et pour atteindre le plus rapidement possible les 200 000 places devant répondre aux besoins identifiés par *l'Enquête sur les besoins des familles en matière de services de garde éducatifs*.

Cette précipitation à modifier le réseau nous étonne d'autant que les résultats de la mise à jour de cette même enquête seront disponibles en décembre prochain. Celle-ci constitue pourtant un outil important pour déterminer les priorités en terme de services éducatifs à la petite enfance.

Par l'intermédiaire de la supervision de stages que nous effectuons dans ces milieux, nous sommes témoins de tous les efforts faits parallèlement par ce milieu pour consolider la qualité de leurs services: le colloque "*La qualité, un seul mouvement, une même passion*", organisé par le Regroupement des CPE de la Montérégie de même que la trousse d'autoévaluation "*Un CPE de qualité pour chaque enfant*" du Regroupement des CPE de l'île de Montréal sont de beaux exemples de cette recherche de qualité.

Ce projet de Loi, s'il est adopté tel quel, aura des conséquences très néfastes selon nous sur les Centres de la petite enfance et leur personnel, sur le soutien des responsables de la garde en milieu familial et sur la place des parents usagers dans la gestion de ces différents types de services. Il aura aussi un impact sur la qualité des services offerts aux enfants et aux familles et sur la formation des éducatrices qui constituent une des bases importantes de ce réseau.

Pourquoi faire ces changements structurels importants dans le but avoué d'amputer de 50 millions le budget des services de garde à l'enfance au moment où le Québec vient de recevoir 1,1 milliard de dollars pour ceux-ci du gouvernement fédéral ?

Le modèle de CPE et son importance

Nous croyons au modèle actuel des Centres de la Petite enfance. Ces institutions, contrôlées par les parents usagers et appartenant à la collectivité québécoise, offrent des services éducatifs diversifiés et intégrés (en installation ou en milieu familial), centrés sur les besoins des enfants et des familles.

Ces services diversifiés, ayant à la fois une mission éducative et sociale, sont offerts en complémentarité et partenariat avec le réseau de la santé et des services sociaux : le protocole

d'entente *CLSC-CPE* a commencé à être mis en application. Ainsi, lors du récent colloque « *Collaboration et expertise : un gage de succès pour le développement optimal des enfants de 2 à 5 ans vivant en contexte de vulnérabilité* », des projets démontrant cette collaboration et ce partenariat furent présentés, tels que : « *Je m'exprime et je grandis* » (dépistage de retards de langage et stimulation) ou le projet *Centre d'aide et de ressources à l'enfance (CARE)* donnant du support aux éducatrices pour répondre aux besoins des enfants à défis particuliers en milieu défavorisé.

Travaillant de façon étroite depuis plus de vingt ans avec les membres des CPE (connues avant 1997 sous le nom de garderies sans but lucratif), nous avons constaté l'engagement de qualité du personnel de ce réseau. Les CPE sont d'ailleurs largement représentés dans notre banque de milieux de stages, car ce sont des milieux de qualité avec une forte proportion de personnel formé offrant un excellent support pédagogique à nos étudiantes stagiaires.

Une majorité de nos étudiantes qualifiées choisissent par la suite de travailler dans ce réseau car elles y apprécient l'engagement personnel et professionnel qu'elles peuvent y faire et les bonnes conditions de travail.

Durant quelques mois, on a semé la méfiance dans la population concernant la gestion des CPE. Pourquoi changer tout un réseau alors que le gouvernement a les moyens de sanctionner ceux qui, pour diverses raisons auraient dérogé aux règles administratives, si tel était le cas ?

D'une part, le gouvernement met fortement l'accent sur certaines situations inhabituelles et questionnables, présente celles-ci de façon généralisée, ce qui a pour résultat le dénigrement de tout le réseau. D'autre part on ne parle pas des efforts qu'ont faits un grand nombre de milieux pour mieux répondre aux besoins des parents de leur collectivité et assurer la viabilité de leurs services. Par exemple, un CPE offre ses places laissées vacantes (par des absences temporaires prévisibles) à des parents de sa liste d'attente. Cette façon de faire leur permet d'avoir une place occasionnelle pour donner du répit à une parente ou socialiser l'enfant avant son entrée à l'école. Un autre CPE offre des services de répit de fins de semaine en milieux défavorisés.

Nous sommes inquiets qu'on change ce véritable projet d'économie sociale en un projet rentable au service exclusif de la réponse aux besoins de garde où se côtoient des "prestataires de services" et des "parents bénéficiaires".

Nous comprenons qu'un gouvernement ait pour mandat de vérifier si le réseau des services éducatifs à l'enfance répond bien aux besoins des familles et même qu'il ait à vérifier si certaines économies peuvent être faites. Pourquoi transformer tout un réseau quand l'AQCPE et l'APCCPEQ se disent ouverts à la négociation tant au niveau budgétaire, qu'au niveau de la flexibilité des horaires et de la centralisation des listes d'attente. D'ailleurs, concernant ces listes, une expérimentation a déjà été faite par le Regroupement des CPE de la Montérégie et elle pourrait servir de base de travail. D'autres regroupements ont eux aussi mis en place des mesures pour favoriser une certaine centralisation, mais tout en maintenant l'autonomie des personnes offrant et cherchant des places disponibles.

Le support aux responsables de la garde en milieu familial

Un des rôles importants des CPE consiste à soutenir les responsables de services de garde en milieu familial (RSG) pour maintenir la qualité de leurs services offerts aux enfants et à leurs familles. De nombreux témoignages de RSG confirment qu'après une période d'appropriation, des liens très étroits se sont tissés entre elles et leur CPE. Les recherches confirment l'importance de ce soutien et de cette collaboration :

"La participation à des activités de formation, y compris de fréquents ateliers de perfectionnement professionnel, a en outre pour effet d'aider les intervenantes à se rencontrer, ce qui accroît les occasions qui leurs sont offertes de se soutenir mutuellement et renforce leur intérêt envers une formation plus poussée"¹

« Le soutien reçu par leur CPE permet aux milieux familiaux d'atteindre un niveau de qualité supérieure à celui observé dans les garderies à but lucratif. Cependant ce soutien doit être offert de façon fréquente et continue de la part du CPE afin de favoriser la qualité des interventions des RSG, comme l'ont souligné plusieurs études (Coutu et al., 1999; IRPP, 2005; ISQ, 2004). »²

Comment se fera le soutien aux RSG dans le nouveau contexte de ce projet de Loi? Obtiendra-t-on les mêmes résultats si cette enquête est faite de nouveau dans quelques années? Même si la ministre s'est fait rassurante sur le soutien qu'elles recevront des Bureaux Coordonnateurs de la garde en milieu familial, nous croyons que ces RSG se retrouveront beaucoup plus isolées qu'auparavant.

Ces RSG n'ont, à ce moment-ci, aucune assurance que le soutien offert par les Bureaux Coordonnateurs va être aussi fréquent et stable que celui qu'elles recevaient de la part de leur CPE. Dans le modèle actuel, un CPE gère en moyenne 16 milieux familiaux alors qu'un Bureau coordonnateur risque de gérer environ 115 milieux familiaux. Dans un contexte "de gestion efficiente des fonds publics", y aura-t-il plus de personnel affecté au contrôle qu'au soutien de ces RSG?

Dans les régions périphériques, où les territoires à couvrir seront très grands et les milieux familiaux dispersés, il est prévisible que le contexte d'éloignement ait de nombreuses conséquences: très peu de support dans l'année qui suivrait ces changements étant donné que tous les milieux devront être réévalués d'ici avril 2007, moins de support direct dans le milieu, moins de rencontres entre les RSG.

Si ces RSG n'obtiennent pas le soutien dont elles ont besoin, voudront-elles encore accepter des enfants ayant des besoins particuliers? Les tables régionales d'intégration des enfants présentant des déficiences signalent régulièrement le fait que de nombreuses familles sont en attente de

¹ Taylor, Andrew, J. Tougas et L. Dunster, La qualité tribulaire du niveau de confiance, Études de cas menées auprès de responsables de services de garde en milieu familial non réglementés au Canada, in Échanges sur la recherche au Canada fascicule 9, FCSGE, 2003, p.85

² Bigras, Nathalie, C. Bouchard, C. Japel, (UQAM), J. Moreau (U. de M.), Conférence Le projet de loi sur les services de garde : menace au développement des enfants. Où s'en va le Québec fou de ses enfants?, novembre 2005.

places dans les services de garde et plusieurs de celles-ci auraient choisi le milieu familial, à cause du plus petit groupe d'enfants reçus. Certains CPE, prévoyant de perdre leur conseillère pédagogique, ont d'ailleurs mis leur politique d'intégration en veilleuse avec beaucoup de regrets.³

À l'article 40 du projet de loi, on annonce que le soutien serait offert **sur demande**. Le terme "sur demande" peut paraître intéressant à prime abord, mais si ce soutien est moins accessible et donc moins efficace, il perdra son sens. Dans la situation actuelle, ce soutien est offert de façon continue et sans frais pour les RSG par les CPE.

C'est souvent à l'aide d'un regard conseil provenant de l'extérieur, regard dont les visées sont plus de supporter que de surveiller, que le soutien pédagogique prend tout son sens et son efficacité. La qualité principale des services de soutien actuel est que justement, les conseillères pédagogiques ont la possibilité d'observer et d'intervenir sur des situations problématiques vécues par les RSG, ce qui souvent les amène à porter un regard différent sur le problème vécu et sur les solutions possibles. Même nous, de façon indirecte dans des contextes de supervisions de stage ou d'activités de formation, pouvons vivre cette situation. Ce type de soutien donné par les conseillères pédagogiques est d'autant plus essentiel que les exigences de formation pour les RSG sont minimales (45 heures en tout).

Étant donné que la structure de coordination du milieu familial sera centralisée et que les ressources de soutien seront moindres, les agentes de soutien pédagogique se retrouveront-elles comme dans d'autres organismes gouvernementaux à travailler en fonction des situations les plus urgentes? Cette offre de services sur demande aura-t-elle comme conséquence que certaines RSG ne recevront jamais de visites pour améliorer leur service?

Les milieux familiaux associés aux CPE recevaient du support pour appliquer le *Programme éducatif des CPE*. Les conseillères pédagogiques les mettaient aussi en contact avec des ressources communautaires qu'elles ne connaissaient pas toujours. Les diverses expertises développées dans les CPE (intégration des enfants handicapés, multiculturalisme, collaboration parents/éducatrices, ententes avec un organisme communautaire, etc.) profitent également aux milieux familiaux rattachés à ces CPE.

Conséquences de ce projet de Loi sur les CPE:

Les CPE ont déjà subi jusqu'à maintenant des coupures de plusieurs millions de dollars tout en essayant de maintenir l'ensemble de leurs services. Comme nous le constatons dans la supervision de stage, ces coupures ont déjà affecté certains services: coupures de postes de conseillères pédagogiques, diminution de budget de perfectionnement, coupure dans le matériel éducatif et les sorties, diminution des heures de libérations pour les planifications pédagogiques, diminution du nombre d'heures de travail dans la cuisine. Plusieurs CPE se retrouveront dans des situations financières précaires parce qu'ils ont fait des investissements pour diversifier leurs services. Les budgets de certains CPE en seront complètement déstabilisés.

³ Lettre envoyée par le CPE Youpi à la table régionale de Laval de l'OPHQ

La coupure d'environ 500 postes de conseillères pédagogiques est très néfaste. Le réseau va perdre une expertise considérable de personnel formé ayant une expérience importante de soutien pédagogique. Plusieurs éducatrices ne pourront plus compter sur le support de leur conseillère pédagogique pour élaborer les plans d'intervention des enfants à besoins particuliers ou pour offrir du support aux compétences parentales.

Qu'arrivera-t-il à toutes ces conseillères pédagogiques et ces personnes responsables de la reconnaissance des RSG qui ont organisé à toute vapeur le milieu familial et dont on vient ici récupérer le fruit de leur travail. Quelle belle reconnaissance professionnelle du travail qu'elles ont accompli. Des mesures seront-elles prises pour s'assurer que le réseau ne perde pas toute cette expertise pédagogique? Les CPE risquent aussi de perdre un bon nombre de directrices adjointes.

Tout cela pour régler quel problème? Quels sont les irritants si majeurs et si préoccupants qui commandent une restructuration complète de tout le réseau des CPE? Quelle est l'urgence de déstabiliser tout un réseau à ce stade-ci? Pourquoi redéfinir de nouvelles structures pour près de la moitié des places du réseau? Qu'est-ce qui est si néfaste pour les enfants actuellement?

Madame la ministre, votre ministère est aussi responsable de la **Condition féminine**. Nous vous rappelons que ces coupures massives s'effectueraient dans un milieu presque exclusivement féminin.

Ces coupures, avec toutes les conséquences qu'elles entraînent, ont un effet démobilisateur dans un réseau reconnu de qualité. Les CPE disent n'avoir reçu que peu de reconnaissance de la part du ministère depuis deux ans, considérant tout le travail de bénévolat accompli durant les dernières années pour développer et diversifier leurs services de garde.

RECOMMANDATION

- Que le gouvernement investisse les sommes reçues ou à venir du fédéral dans les services de garde

Les Bureaux coordonnateurs

Des Bureaux Coordonnateurs seraient dorénavant responsables de coordonner les services de garde en milieu familial. À l'heure actuelle, les critères pour obtenir un agrément de bureau coordonnateur laissent place à la subjectivité, les critères étant généraux et assujettis aux conditions déterminées par la ministre. Elle peut aussi solliciter une organisation à présenter une demande. Le projet de loi permet aussi à des sociétés à but lucratif de demander un agrément de Bureau coordonnateur.

Nous croyons à un réseau sans but lucratif de services éducatifs à l'enfance. Chaque dollar investi dans ce réseau doit être utilisé pour donner des services de qualité aux enfants et à leurs familles tout en accordant de bonnes conditions de travail à leurs employés. Les services éducatifs à l'enfance ne peuvent être utilisés pour faire des profits ou pour verser des dividendes aux actionnaires de la compagnie en fin d'année.

Même si la Ministre s'est fait rassurante sur le choix des emplacements pour offrir un service de proximité, combien de temps et d'argent sera dépensé dans les déplacements de ce personnel dans les régions périphériques?

RECOMMANDATIONS:

- Que le gouvernement étudie avec les partenaires du réseau de CPE l'opportunité de réduire le nombre de CPE responsables de la garde en milieu familial en respectant les critères de proximité et l'expertise des conseillères pédagogiques des CPE.
- Que le gouvernement maintienne le caractère non lucratif du réseau intégré des CPE (incluant la garde en milieu familial)
- Que le gouvernement abandonne l'idée de la création de Bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial.

La gérance des services éducatifs à l'enfance et la place des parents

Le projet de Loi 124 permettrait au gouvernement d'exercer plus de contrôle dans la gestion des CPE : possibilité d'établir un règlement interne, imposition de l'ajout de deux membres de la communauté dans les CA, diminution de l'exigence de la représentation des parents sur le CA (les parents y seraient simplement majoritaires alors qu'auparavant ils en formaient le 2/3). C'est pourtant le bénévolat et l'engagement de ces mêmes parents usagers qui ont permis de construire le réseau des services de garde. Soulignons que le rythme de développement des services se situait autour de 2000 à 3000 places par année avant l'avènement de la politique familiale et qu'il est passé à environ 14,000 nouvelles places par année durant les dernières années. Il ne faut pas s'étonner que cette ingérence soit perçue par les parents comme un manque de confiance envers eux.

Où seront maintenant représentés et écoutés les parents de tous les enfants reçus en milieu familial (45% de la clientèle des services de garde)? Sont-ils assurés d'être représentés de façon majoritaire et de jouer un rôle décisionnel dans tous les Bureaux coordonnateurs?

Pourquoi le même projet de Loi ne prévoit-il pas le même contrôle dans les garderies à but lucratif où il n'y a aucun comité décisionnel? Deux poids, deux mesures. Ces milieux reçoivent pourtant des subventions dans des proportions semblables à celles des CPE.

RECOMMANDATION

- Que le gouvernement du Québec reconnaisse la compétence des parents administrateurs et des directions de CPE en matière de gestion des services de garde éducatifs en ne modifiant pas la composition des C.A.

Programme éducatif ou démarche éducative?

Dans le projet de Loi, on ajoute à l'article 5, que le prestataire de services prévoit "dans l'élaboration et l'application de sa démarche éducative:

- des activités qui ont pour but: de favoriser le développement global de l'enfant en lui permettant de développer toutes les dimensions de sa personne notamment sur le plan affectif, social, moral, cognitif, langagier et moteur; d'amener progressivement l'enfant à s'adapter à la vie en collectivité et de s'y intégrer harmonieusement.
- Des services de promotion et de prévention visant à donner à l'enfant un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de comportements qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.

Il nous semble intéressant que le gouvernement ait pensé à mettre un article du projet de Loi qui s'assure que les services offerts aux enfants et aux familles soient des services éducatifs. Cependant, quand nous comparons cet article du projet de Loi au *Programme éducatif des CPE*, en usage dans le milieu et dans le programme de formation, nous avons des réserves. Le programme éducatif des CPE assure une approche beaucoup claire et précise, sa philosophie éducative s'appuyant sur de solides recherches en éducation préscolaire. L'approche de la démarche éducative apparaît, selon nous, comme un affaiblissement de la mission éducative des CPE.

Rappelons ici les grands principes sur lesquels s'appuie le *Programme éducatif des CPE* :

- Le développement de l'enfant est un processus global et intégré
- Chaque enfant est un être unique
- L'enfant est le premier agent de son développement
- L'enfant apprend par le jeu
- Le mode d'intervention démocratique
- La collaboration entre le personnel éducateur et les parents contribue au développement harmonieux de l'enfant

RECOMMANDATION

- Que le *Programme éducatif des CPE* soit appliqué à tous les services de garde.

Les horaires atypiques et garde des enfants d'âge scolaire dans les CPE

Une réflexion continuera à être nécessaire pour s'assurer que la réponse aux besoins de garde des parents ayant des horaires atypiques se fasse en réponse aux besoins éducatifs des enfants.

Les projets pilotes qui ont été faits à ce propos ne se sont d'ailleurs pas poursuivis, ce type de garde occasionnant des frais très élevés. N'y a-t-il pas lieu d'examiner les règles financières, édictées par le Ministère, qui régissent les subventions de fonctionnement des CPE? Peut-on blâmer un CPE de prioriser la garde régulière à temps plein lorsque le gouvernement leur fixe des objectifs pratiquement inatteignables au niveau du pourcentage d'occupation des places.

Souplesse de l'offre de services veut inévitablement dire coûts plus élevés. À l'heure actuelle la garde pour des horaires dits atypiques est possible mais elle n'est pas subventionnée et est donc totalement aux frais des parents. C'est un choix dont il faudra dans le futur assumer les conséquences, sinon toute nouvelle initiative est vouée à l'échec en partant.

Il faudra envisager aussi la conséquence de ces horaires atypiques sur la conciliation travail-famille des travailleuses qui offriront ces services. Les RSG qui offriront ce type de service devront le faire par choix. La RSG, travailleuse autonome, aura-t-elle encore le droit de modifier la proposition de contrat de service, de gérer ses heures d'ouverture? Imposera-t-on aux CPE l'obligation de les organiser si le CA juge que cette offre de service va à l'encontre des besoins des enfants?

Les CPE et les garderies sont organisés pour répondre aux besoins des enfants d'âge préscolaire et les milieux familiaux reçoivent en général de très jeunes enfants. Est-ce que les besoins des enfants d'âge scolaire seront comblés dans ces milieux? On ne parle pas ici d'une garde occasionnelle mais d'un service régulier. Pourquoi ne pas plutôt s'assurer que les milieux scolaires puissent leur offrir les services auxquels ils ont droit?

L'accessibilité des services

Nous sommes heureux que le gouvernement affirme l'interdiction d'exiger des frais supplémentaires pour les services de garde. Par contre l'indexation des tarifs demeure possible. Les familles défavorisées vivent encore difficilement l'impact de la dernière augmentation des tarifs de 5 à 7\$. Étant déjà moins représentées dans les services de garde à l'enfance, ces familles ne risquent-elles pas d'en être davantage exclues s'il y a augmentation des tarifs dans un avenir rapproché?

RECOMMANDATION

- Que le gouvernement s'engage à maintenir l'universalité des «places à contribution réduite» et ce, sans augmentation.

La réglementation et les règles administratives

Selon l'article 104 du projet de loi, le gouvernement peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec (..) 8e: " établir des normes de qualification y compris des normes d'équivalence de la formation reçue et de l'expérience acquise à l'étranger, des personnes travaillant chez un prestataire de services de garde ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir".

Cet article nous inquiète grandement dans le contexte où nous avons dû réagir, la semaine dernière, au *Mémoire de consultation sur la révision des règles administratives concernant la classification et la rémunération du personnel salarié des services de garde* où il est proposé "que chaque année de scolarité pertinente qui manque à la formation reconnue pour être une

éducatrice qualifiée peut être compensée par deux années d'expérience pertinente. On y propose aussi la création de nouvelles catégories d'emploi de « type subalterne » qui permettront à des personnes sans aucune qualification en petite enfance d'occuper des postes ou de réaliser des tâches à caractère pédagogique. Cela nous apparaît comme un recul inacceptable et incompatible avec la recherche de qualité!

Ainsi, l'**aide éducatrice** tout comme l'**aide générale** pourraient, jusqu'à 50% de leur tâche, remplacer l'éducatrice pour de courtes périodes telles que : l'accueil, le départ, les périodes de jeux libres, la pause, les siestes, la collation et les repas. Elles doivent aussi veiller à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants. Sans qualification aucune? Comment pouvons-nous souscrire à l'objectif d'améliorer la qualité avec de telles mesures touchant la formation du personnel, qui soit dit en passant est un facteur majeur de qualité.

Quand à l'**agent de conformité**, il aura pour fonction de traiter les dossiers de reconnaissance et de réévaluation des RSG et d'assurer la surveillance du milieu familial avec, comme formation proposée, un DEC en sciences humaines ou en administration ou toute autre discipline jugée pertinente. Pourtant les entrevues avec les RSG, l'évaluation de leurs valeurs, de leur connaissance des besoins des enfants, l'inspection de leur milieu et l'évaluation de leur organisation devraient être faites par du personnel qualifié en petite enfance. Cela veut-il dire que toute considération d'ordre pédagogique n'a pas son importance dans des activités de reconnaissance et de contrôle? Nous ne le souhaitons pas et c'est pourquoi il nous semble primordial que le personnel affecté à ces tâches soit du personnel ayant les qualifications en petite enfance.

Par ailleurs, à l'article 160 de ce projet de loi, on précise " qu'un règlement pris avant le 1er avril 2007 pour l'application de la présente loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements, ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi". Le gouvernement se donne ici le droit d'édicter des règlements sans consultation ni publication. Personne ne pourrait alors s'opposer à un règlement qui aurait des conséquences néfastes sur l'organisation du travail et la qualité dans les services éducatifs à l'enfance.

Si les objectifs du ministère sont d'ordre économiques, nous ne croyons pas que ce soit en nivelant par le bas les exigences de qualification du personnel que l'on doit y arriver. La formation demeure un atout majeur au niveau de la qualité. C'est un chèque en blanc que nous ne sommes pas prêts à endosser.

RECOMMANDATIONS

- Que le gouvernement respecte les dispositions en vigueur actuellement dans la Loi sur les règlements.
- Que le gouvernement définisse dans la réglementation touchant les exigences de formation du personnel que toute éducatrice doit posséder une formation reconnue et renonce au projet d'une nouvelle classe d'emploi d'aide éducatrice qui aurait pour fonction d'assumer des responsabilités de l'éducatrice en remplacement de celle-ci.

En conclusion

Bien que nous partagions les objectifs de qualité, d'accessibilité, de pérennité, nous ne pouvons être en accord avec les moyens proposés. Malgré toutes nos bonnes intentions, il est difficile pour nous de porter un regard objectif sur l'ensemble de cette réforme des services de garde puisqu'il manque plein de pièces au casse-tête : périodes de transition à définir, réglementation à modifier, règles administratives à venir, etc.

Nous sommes d'une extrême prudence sur les mesures qui rendraient opérationnelles cette loi. Nous n'avons qu'à nous référer à l'expérience que nous venons de vivre la semaine dernière avec la consultation sur le projet de classification du personnel des services de garde pour constater combien il est facile pour le gouvernement d'adopter des mesures administratives qui contiennent elles aussi des orientations majeures pour le réseau et qui ont un impact très négatif sur la qualité des services. Pourtant, rien de tout cela ne transparait dans ce projet de loi.

Le projet de loi 124 constitue une remise en question fondamentale de la politique familiale de 1997, celle-ci identifiant le centre de la petite enfance comme étant le pilier du réseau des services éducatifs à l'enfance. Privé de la supervision du milieu familial, le concept de CPE perd tout son sens. Ce projet de loi aurait aussi pour conséquences de transformer le rôle des parents, de diminuer la qualité des services éducatifs offerts et de faciliter la commercialisation des services éducatifs à l'enfance. Nous sommes convaincus qu'il est possible d'apporter des améliorations au réseau dans le cadre de la Loi actuelle.

RECOMMANDATION

- Que le gouvernement retire le projet de loi 124, *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* et qu'il consolide le réseau par des améliorations dans le cadre de la loi actuelle.

Recommandations

- Que le gouvernement retire le projet de loi 124, *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* et qu'il consolide le réseau par des améliorations dans le cadre de la loi actuelle.
- Que le gouvernement investisse les sommes reçues ou à venir du fédéral dans les services de garde
- Que le gouvernement étudie avec les partenaires du réseau de CPE l'opportunité de réduire le nombre de CPE responsables de la garde en milieu familial en respectant les critères de proximité et l'expertise des conseillères pédagogiques
- Que le gouvernement maintienne le caractère non lucratif du réseau intégré des CPE (incluant la garde en milieu familial)
- Que le gouvernement abandonne l'idée de la création de Bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial.
- Que le gouvernement du Québec reconnaisse la compétence des parents administrateurs et des directions de CPE en matière de gestion des services de garde éducatifs en ne modifiant pas la composition des CA
- Que le programme éducatif des CPE soit appliqué à tous les services de garde.
- Que le gouvernement s'engage à maintenir l'universalité des «places à contribution réduite» et ce, sans augmentation.
- Que le gouvernement respecte les dispositions en vigueur actuellement dans la Loi sur les règlements
- Que le gouvernement définisse dans la réglementation touchant les exigences de formation du personnel que toute éducatrice doit posséder une formation reconnue et renonce au projet d'une nouvelle classe d'emploi d'aide éducatrice qui aurait pour fonction d'assumer des responsabilités de l'éducatrice en remplacement de celle-ci.

**Mémoire sur la révision des règles administratives concernant la classification
et la rémunération du personnel salarié des services de garde**

**Mémoire présenté dans le cadre de la Consultation sur la révision des règles
administratives par la Direction des politiques de main-d'œuvre et des ressources du réseau
(DPMORR)**

**Par l'Association des enseignantes et des enseignants
en Techniques d'éducation à l'enfance**

Novembre 2005

Association des enseignantes et enseignants en Techniques d'éducation à l'enfance : ce que nous sommes et pourquoi nous participons à cette consultation

L'Association des enseignantes et enseignants en Techniques d'éducation à l'enfance (AEETEE) existe depuis 1989. L'AEETEE se veut un lieu d'échange et d'information pédagogique entre les enseignants des différents collèges offrant la formation en Techniques d'éducation à l'enfance. Elle représente le point de vue de ses membres auprès de différentes instances gouvernementales et intervenants du milieu. À ce titre, des représentants de l'Association ont collaboré à plusieurs des comités mis sur pied par le ministère au cours des dernières années.

En tant qu'enseignants, la qualité des services éducatifs offerts aux enfants est au cœur de nos préoccupations. De plus, nous avons une bonne connaissance du milieu des services de garde à l'enfance et une expertise qui s'appuie sur notre collaboration de longue date avec les intervenants du milieu. Nous avons aussi à cœur la reconnaissance et la promotion de la profession d'éducatrice et d'éducateur à l'enfance. Ces raisons motivent notre participation à cette consultation.

Le 15 novembre 2005

Madame Diane Martin
Direction des politiques de main-d'oeuvre et des ressources du réseau

Nous avons pris connaissance du *Mémoire de consultation sur la révision des règles administratives concernant la classification et la rémunération du personnel salarié des services de garde* et nous voulons vous faire part des commentaires de notre association professionnelle. Nous devons tout d'abord vous dire notre surprise d'avoir connu l'existence d'un document de cette importance par l'intermédiaire des gens du milieu et notre déception concernant le délai que vous nous donnez pour y réagir.

Tout en comprenant l'importance d'établir une classification des emplois qui reflète les attributions caractéristiques des différents emplois ainsi que les qualifications nécessaires, nous sommes très inquiets de l'impact de plusieurs éléments de votre document. Notre principale inquiétude porte sur la nouvelle notion de qualification qui pourrait être compensée par de l'expérience pertinente.

Dans tous les documents que notre association a fait parvenir au Ministère au cours des dernières années, nous avons toujours soutenu le fait que tout le personnel éducateur, d'ici un délai qu'il faudrait préciser le plus vite possible, devrait posséder un DEC en TEE.

Nous comprenons qu'il faille une période de transition pour atteindre cet objectif et c'est dans ce contexte que les éléments de la réglementation sur la formation avaient été élaborés. Si on veut réellement atteindre cet objectif, des mesures de perfectionnement doivent être proposées. Le fait de donner au personnel en place l'opportunité de remplacer celui-ci seulement par de l'expérience ne nous semble pas du tout approprié dans un contexte de recherche de qualité, ni respectueux du personnel formé ou en processus de l'être. Le flou qui entourera l'application de ces équivalences entraînera aussi un malaise dans les équipes de travail.

Notre deuxième inquiétude porte sur la classification du personnel salarié des services de garde: l'introduction de deux nouvelles catégories d'emploi (le poste d'aide-éducatrice et l'agent de conformité) de même que l'impact que ces deux nouvelles catégories d'emploi auront sur la qualité des services offerts. Nous vous donnerons aussi notre avis sur la description du poste d'éducatrice et d'agent de soutien pédagogique.

La formation reconnue pour les éducatrices à l'enfance

Présentement le règlement sur les CPE, stipule que : « Le titulaire d'un permis de centre doit s'assurer que (..) au moins 2 membres de son personnel de garde sur 3 possèdent l'une des

qualifications suivantes ». Le DEC en TEE figure au premier rang en tant que formation reconnue afin qu'une éducatrice soit qualifiée. D'autres formations sont aussi nommées mais elles doivent être complétées soit par une formation supplémentaire en petite enfance, soit par une expérience pertinente, soit par des cours spécifiques qui doivent impliquer une large portion consacrée à la petite enfance.

Présentement donc, la *qualification* est synonyme de **formation** et les équivalences énumérées ensuite impliquent toutes une formation post-secondaire reliée en tout ou en partie à la petite enfance. Le règlement sur les garderies, à l'article 9, exige la même qualification pour les éducatrices mais dans une proportion moindre : 1 éducatrice qualifiée sur 3.

Dans les deux types d'installation, il est possible d'embaucher pour un poste d'éducatrice des personnes qui ont un cours de premiers soins en règle sans formation en petite enfance (1/3 non formée en CPE et 2/3 non formée en garderie à but lucratif). **Ces dernières ne sont donc pas qualifiées au sens de la réglementation.**

Qualification et formation sont-ils synonymes?

Lorsque nous nous référons au *Mémoire de consultation sur la révision des règles administratives concernant la classification et la rémunération du personnel salarié des services de garde*, il semble que l'expérience seulement permette qu'une éducatrice soit qualifiée si elle cumule suffisamment d'années d'expérience.

Ainsi, à la page 10 du document, on peut lire : « Sous réserve d'une période de transition et des modifications réglementaires appropriées, l'éducatrice est **obligatoirement qualifiée** ».

Plus loin dans le document, à la page 13, on explique que « **La qualification précise la scolarité et le champ d'études et, s'il y a lieu l'expérience, exigés pour exercer un emploi donné.** » On pourrait comprendre ici qu'on fait référence à l'article 17 du règlement sur les CPE, précisant la qualification exigée ou ses équivalents reconnus. Cependant, cette qualification n'est pas encore obligatoire pour tous les détenteurs d'un poste d'éducatrice. **Pour le moment donc, on ne peut affirmer que l'éducatrice est obligatoirement qualifiée.**

Cependant, lorsque nous lisons un peu plus loin toujours, page 13, que : « De manière générale : chaque année de scolarité pertinente qui manque peut être compensée par deux années d'expérience pertinente; (..) par une année de scolarité égale ou supérieure jugée pertinente; (..) et chaque bloc de deux années d'expérience pertinentes qui manque peut être compensé par une année de scolarité pertinente qui est supérieure à la scolarité minimale exigée. », nous sommes perplexes quand au sens accordé ici au terme *qualification*.

Il semble que le terme *qualification* ne réfère plus à la formation reconnue et à ses équivalents tels que stipulé dans le règlement mais devient une façon de classer, dans l'échelle salariale, toute personne occupant un poste d'éducatrice qu'elle soit formée ou non. C'est un exercice nécessaire pour établir le salaire de tout employé d'un CPE ou d'une garderie. Sauf que lorsqu'on utilise le terme *éducatrice qualifiée* pour une personne ayant 6 ans d'expérience sans aucune formation

reconnue, on transforme le sens accordé jusqu'ici au mot *qualification*. Et c'est à notre avis, très inquiétant pour le maintien et le développement de la qualité dans les services à la petite enfance.

Modalités de formation pour le personnel en poste

Loin de nous l'idée de retirer des postes d'éducatrice les personnes n'ayant que de l'expérience. Bien au contraire. Il existe d'ailleurs tout un système de **reconnaissance des acquis**, élaboré pour permettre à ces personnes de faire valoir les compétences acquises à travers leur pratique. Diverses formules sont mises en place pour que ces personnes fassent valoir les compétences qu'elles ont acquises à travers leur expérience: par la rédaction de travaux d'examens, d'entrevues et d'observation dans leur milieu de travail à partir d'une grille d'observation.

Par ailleurs, lorsque le ratio d'éducatrices qualifiées (formées) est passé à 2 éducatrices formées sur 3 dans les CPE, une mesure telle que le **projet Majeur**, a permis à des éducatrices d'aller se former sans perdre leur emploi. Ce projet important de perfectionnement était issu de la table de partenaires gérée par CSMO/ESAC en collaboration avec Emploi-Québec et le MFE.

De telles mesures peuvent être remises en place afin de permettre aux éducatrices d'obtenir une formation en petite enfance, surtout si l'intention du Ministère était d'exiger, après une période de transition déterminée, la qualification (lire ici formation) obligatoire de toutes les éducatrices à l'enfance et ce, dans les CPE comme dans les garderies.

L'introduction du principe de formation des éducatrices à l'enfance fait partie de la réglementation depuis 1983 et a été mise en vigueur dès 1985. Ce n'est pas une donnée nouvelle, ignorée des différents intervenants du milieu des services de garde à l'enfance. L'évolution des exigences de formation depuis vingt ans indique une tendance à ce que ces exigences soient de plus en plus élevées.¹

L'expérience ne devrait pas être automatiquement reconnue sans avoir été évaluée en fonction des compétences du travail d'éducatrice. Ces compétences ont été établies suite à une *Analyse de la fonction de travail* réalisée par des intervenants du milieu des services de garde à l'enfance et du milieu de la formation en petite enfance. Le programme révisé par compétences a pris soin de combler les lacunes qui avaient été identifiées par le milieu.² L'étude sur les besoins en éducatrices dans les CPE réalisée par le CSMO/ESAC confirme d'ailleurs la pertinence de ces choix. On y mentionne certains axes de formation à renforcer qui recourent les compétences développées³.

¹ La proportion d'éducatrices formées est passée de 1/3 à 2/3 dans les CPE. L'AEC a été uniformisée au niveau provincial pour offrir une formation de 1,200 heures au lieu de 780 heures dans certains collèges dans les années 80 et 90.

² Par exemple, répondre aux besoins particuliers d'enfants référés par les services sociaux; intégrer des enfants handicapés; tenir compte de la réalité interculturelle principalement dans les grandes régions urbaines, développer un partenariat avec les ressources concernées, développer un partenariat avec les parents et soutenir les compétences parentales.

³ Comité Sectoriel de Main-d'œuvre Économie sociale et action communautaire, Portrait provincial et régionalisé des besoins en éducatrices-éducateurs et responsables de services de garde en milieu familial dans les centres de la petite enfance, janvier 2005, p. 25.

Quel sera l'intérêt pour une éducatrice en poste non formée d'aller chercher une formation si elle n'a qu'à accumuler des années d'expérience tout en recevant un salaire, en accumulant un fond de pension et en passant ainsi d'un statut d'éducatrice non formée à celui d'éducatrice formée?

Comme on l'indique dans l'enquête *Grandir en qualité*, commandée par le Ministère de la Famille et de l'Enfance : « parmi les caractéristiques de l'éducatrice et de la RSG associées à la qualité, les variables relatives à la formation représentent sans doute l'ensemble de facteurs le plus important, ce lien étant largement documenté par la littérature ». ⁴

Cette «... enquête indique que le fait d'avoir une éducatrice qualifiée au sens de la réglementation se conjugue généralement avec une meilleure qualité de la structuration et de la variation des types d'activités et de l'interaction de l'éducatrice avec les parents chez les groupes d'enfants d'âge préscolaire, qu'ils soient en installation de CPE ou en garderies ». ⁵

Cette importante étude recommande, entre autres, de « Valoriser davantage la formation en éducation à la petite enfance » et de « Favoriser le partage des connaissances et des expériences lors de réunions d'équipe ou de rencontres informelles entre éducatrices et RSG ». ⁶

Quel sens sera retenu par le Ministère pour le terme qualification? Quelle intention aura la Ministre face à la formation des éducatrices? Renforcer le nombre d'éducatrices formées en présence des enfants tout au long de la journée afin de maintenir et d'accroître la qualité des services à la petite enfance pour les enfants qui y sont reçus? Ou faire en sorte, « pour assurer une souplesse accrue dans l'organisation du travail » et afin de boucler les budgets constamment coupés des CPE, que l'expérience soit reconnue au même titre que la formation en petite enfance?

Nous pensons que le seul choix valable est celui d'offrir des services éducatifs à l'enfance de qualité avec du personnel formé. D'ailleurs n'y a-t-il pas incohérence entre des ministères du même gouvernement, où d'un côté on valorise la diplomation (MEQ) et de l'autre (MFAF), où on troque les années manquantes de formation par de la simple expérience.

Le poste d'aide-éducatrice

Le poste d'aide-éducatrice a été créé pour offrir « à l'employeur qui désire l'adopter, une souplesse accrue dans l'organisation du travail du personnel de garde et d'éducation. » « L'aide-éducatrice accompagne, seconde ou remplace pour de courtes périodes l'éducatrice, veille à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants et accomplit diverses tâches en installation. » ⁷

⁴ Institut de la statistique du Québec, *Grandir en qualité*, Enquête québécoise sur la qualité des services de garde éducatifs, mai 2004, P.436.

⁵ Institut de la statistique du Québec, *Grandir en qualité*, Enquête québécoise sur la qualité des services de garde éducatifs, mai 2004, P.437

⁶ Affiche résumé de *Grandir en qualité*, Enquête québécoise sur la qualité des services de garde éducatifs.

⁷ Mémoire de consultation sur la révision des règles administratives concernant la classification et la rémunération du personnel salarié des services de garde, Direction des politiques de main-d'œuvre et des ressources du réseau, octobre 2005, p.10

Que les services de garde puissent bénéficier d'une personne supplémentaire afin d'aider l'éducatrice dans des groupes d'enfants plus jeunes ou dans des groupes accueillant des enfants ayant des besoins particuliers nous semble positif.

Cependant, dans ses attributions possibles, l'aide-éducatrice pourrait faire le **remplacement** d'une éducatrice pour de courtes périodes telles que l'accueil, le départ, les périodes de jeux libres, la pause, les siestes, la collation et les repas.

Pourtant on peut lire dans le document *Besoin de toi* produit par le Ministère de la Famille et de l'Enfance, que le travail accompli par une éducatrice ne consiste pas en des soins compartimentés sans liens entre eux.

« Le mandat des éducatrices et des éducateurs à l'enfance s'articule autour de trois axes : l'éducation, la mission sociale et les soins de base. »⁸

« Les soins de base ne peuvent plus être perçus comme une fonction mécanique nécessitant peu de connaissances ou d'habiletés. Au contraire, pour mettre en valeur pleinement ces tâches, l'éducatrice et l'éducateur à l'enfance doivent les exploiter d'abord et avant tout dans un contexte éducatif et chaleureux, ce qui demande de bonnes connaissances ainsi que des habiletés et des attitudes bien développées. »⁹

De plus, à travers les différents moments de routine, l'éducatrice assure une continuité éducative entre ses observations et ses interventions afin de répondre aux besoins et capacités de chaque enfant. Une relation significative et de confiance entre adulte et enfant est particulièrement importante à ces moments.

Dans les attributions caractéristiques de l'aide-éducatrice, on confierait à celle-ci la « surveillance des jeux libres ». Voilà une conception réductrice des jeux libres ; les jeux libres représentent des occasions de développement très riches pour l'enfant, au cours desquels l'éducatrice observe, soutient et relance l'action de l'enfant.

L'introduction d'une organisation du travail basée sur des soins compartimentés et sans liens entre eux, reléguant la dimension des soins physiques et physiologiques à l'aide éducatrice et attribuant les autres dimensions du développement à l'éducatrice, suscitera une hiérarchisation des tâches qui créera probablement un climat de travail malsain. Par ailleurs, au niveau de la continuité de la relation auprès des enfants, cette organisation du travail ouvre la porte à tout un mouvement du personnel favorisant l'augmentation du nombre d'adultes accompagnant les enfants.

Dans ce contexte, une éducatrice pourrait être remplacée 50% du temps. Déjà, lorsque l'obligation d'avoir du personnel qualifié au moins 70% de la journée auprès des enfants a été enlevée de la réglementation, nous avons manifesté notre désaccord.

⁸ Besoin de toi, besoin d'éducatrices et d'éducateurs à l'enfance, Ministère de la famille et de l'enfance, novembre 1999.

⁹ Besoin de toi, besoin d'éducatrices et d'éducateurs à l'enfance, Ministère de la famille et de l'enfance, novembre 1999.

Un service de garde aurait alors la possibilité d'engager une seule éducatrice formée par groupe d'âge simple pour couvrir la totalité de la journée et compléter l'horaire grâce à des aide-éducatrices. L'éducatrice doit pourtant dans sa tâche « établir un contact avec les parents et avoir des échanges avec eux de même qu'accueillir les enfants et les parents. »¹⁰ Un des principes de base du *Programme éducatif des CPE* stipule l'établissement d'une collaboration entre le personnel éducateur et les parents. Comment établir celle-ci si des moments importants comme l'accueil et le départ sont délégués à une aide-éducatrice.

L'aide éducatrice ne devrait pas remplacer l'éducatrice mais plutôt **travailler sous sa supervision**. Rappelons qu'aucune qualification spécifique n'est exigée pour ce poste et qu'il n'y a que 3 échelons à leur échelle salariale. Est-ce là la souplesse recherchée ? On semble ici être dans une logique d'économie budgétaire plutôt que dans une logique de qualité. Est-ce que le gouvernement veut imposer le statut d'aide-éducatrice dans les CPE afin de diminuer les dépenses salariales ? De plus il est à prévoir que ces emplois seront en grande majorité assumés par du personnel féminin, avec des salaires moins enviables, ce qui constitue un autre « ghetto féminin ». Qui plus est, les finissantes en TEE, dans le contexte où le nombre de postes d'éducatrices sera réduit, seront peut-être contraintes d'accepter ce type d'emploi pour être embauchées et s'intégrer au milieu de travail.

« La recherche révèle (...) de quoi doivent être constitués des services de qualité. Il faut un personnel professionnel bien formé et entraîné, des contenus pédagogiques démontrés efficaces et du matériel approprié à ces contenus, une bonne densité d'activités spécifiques qui vont favoriser l'acquisition d'habiletés particulières, des espaces de jeu adéquats et bien équipés, une grande qualité des relations éducatrices-enfants et éducatrices-parents, etc. »¹¹

Finalement, pour toutes les raisons que nous venons de mentionner, nous ne comprenons pas davantage que dans l'attribution des tâches de **l'aide générale**, classée dans le personnel de service, on retrouve la tâche d'« accompagner, seconder ou remplacer pour de courtes périodes l'éducatrice et veiller à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants ». ¹²

Le poste d'agent de conformité

Ce document annonce aussi la création d'une nouvelle fonction de travail : l'agent de conformité. La principale fonction du travail de cet employé serait de traiter les dossiers de reconnaissance et de réévaluation des RSG et d'assurer la surveillance du milieu familial.

Dans la réglementation présentement en cours, la personne responsable de la reconnaissance doit avoir une « expérience de mise en application d'un programme d'activités auprès d'un groupe d'enfants ou dans des fonctions de supervision ou d'animation de personnes chargées de la mise

¹⁰ Mémoire de consultation sur la révision des règles administratives concernant la classification et la rémunération du personnel salarié des services de garde, Direction des politiques de main-d'œuvre et des ressources du réseau, octobre 2005, p.17

¹¹ Malcuit, Gérard, Pomerleau, Andrée, département de psychologie de l'UQAM et Bigras, Nathalie, département d'éducation et pédagogie de l'UQAM, *Les Centres de la petite enfance et le développement optimal des enfants*, p.3

¹² Mémoire de consultation sur la révision des règles administratives concernant la classification et la rémunération du personnel salarié des services de garde, Direction des politiques de main-d'œuvre et des ressources du réseau, octobre 2005, p.23

en application de ce programme ». Cette exigence nous semble très adaptée à cette fonction de travail puisque, pour accorder une reconnaissance, la personne responsable de ce dossier fait une entrevue dans laquelle plusieurs questions d'ordre pédagogique sont posées (valeurs éducatives, connaissance des besoins des enfants, etc.). Elle se base ensuite sur cette entrevue et l'inspection du milieu familial pour accorder la reconnaissance à cette RSG.

La réévaluation d'une responsable est aussi faite à partir d'observations de son travail avec les enfants. Il nous donc apparaît essentiel que l'agent de conformité ait lui aussi une formation et une expérience en petite enfance pour que ses décisions soient crédibles et que son travail soit accompli de façon professionnelle.

Le fait d'accorder ou non la reconnaissance et la réévaluation à une RSG devient extrêmement important dans le contexte où cette responsable ne pourrait s'adresser qu'à ce BCGMF sur son territoire. Tout le travail relié au contrôle et au support des RSG devrait être fait par du personnel qualifié en petite enfance et il n'en manque pas au Québec...

Le poste d'agent de soutien pédagogique et coordonnatrice en milieu familial

La description de la tâche de cette personne reflète bien sa fonction de travail. Dans ce contexte et devant l'ampleur de sa tâche, il nous apparaît essentiel de souligner que, celle-ci devraient être responsables d'un nombre limité de dossiers pour accomplir de façon professionnelle ce travail « de sélection, d'accueil, de formation et d'évaluation du rendement » des RSG.

Le support de « l'agent de soutien pédagogique » est essentiel pour s'assurer que la RSG reçoive la formation de base concernant le programme éducatif et pour l'aider à le mettre en application dans son milieu familial. Ce travail ne se fait pas en une seule rencontre. Ne sachant s'il y aura une révision de la formation des responsables, nous ne pouvons que souhaiter que celle-ci soit maintenue à 45 heures et bonifiée si possible.

Le support de « l'agent de soutien pédagogique » est essentiel pour que les RSG acceptent de recevoir des enfants à besoins particuliers. Plusieurs témoignages de RSG se sont d'ailleurs faits entendre dans ce sens. Comment ces personnes pourront-elles accompagner les RSG et élaborer des plans d'intervention pour les enfants à besoins particuliers et en assurer le suivi, si elles ont une surcharge de travail en terme de dossiers. Les tables régionales de concertation de l'OPHQ dénoncent régulièrement le fait que plusieurs enfants présentant des déficiences sont encore présentement en attente de places dans les services éducatifs à l'enfance.

Le poste d'éducatrice

Nous tenons à vous dire que nous sommes, tout d'abord surpris du fait qu'on réintroduise les termes, « personnel de garde et d'éducation ». Le terme « personnel éducateur », utilisé depuis 1999 dans la classification, est un terme accepté dans tout le milieu et correspond davantage à la description de l'ensemble du personnel accompagnant les enfants dans la journée. Le nom de notre programme, le programme d'Éducation à l'enfance, correspond d'ailleurs à cette description du travail.

Dans la description de la tâche d'une éducatrice, vous rendez bien compte de la complexité de son travail. Dans ce contexte, pour « réaliser les objectifs et mettre en application les principes du programme éducatif du CPE en vue d'assurer le développement global des enfants et réaliser l'ensemble des activités éducatives »¹³, les éducatrices ne devraient pas compter sur leur seule expérience. Elles ont besoin d'avoir une solide formation de base, enrichie de stages évalués dans le milieu de travail. Nous sommes en complet désaccord avec la notion d'équivalence entre la formation et l'expérience que vous introduisez dans votre document. Cette nouvelle notion va d'ailleurs à l'encontre du règlement sur les CPE en application présentement.

Ces éducatrices formées auront quand même besoin d'être soutenues par une « agente de soutien pédagogique » au moment, par exemple, où elles reçoivent des enfants avec des besoins particuliers (dépistage de déficiences, élaboration de plan d'intervention), ou pour bien les accompagner quand elles feront du travail de support de compétences parentales. Les CPE, et plus particulièrement les CPE de petites dimensions auront-ils encore les moyens d'engager une agente de soutien pédagogique pour soutenir le personnel éducateur?

En conclusion

Cette classification n'est pas pour nous une simple directive administrative. Elle pourrait avoir des conséquences importantes sur l'organisation du travail dans les services éducatifs à l'enfance. Si cette nouvelle classification est appliquée telle quelle, cela peut constituer une brèche importante dans la qualité des services éducatifs à l'enfance puisque celle-ci n'établit aucunement l'importance d'une formation pertinente pour une qualification en petite enfance. L'introduction de nouveaux postes pour lesquels aucune qualification n'est exigée occasionnera une hiérarchisation du travail en milieu éducatif, tout en réduisant la dimension éducative globale associée aux divers moments de routine.

De plus, il est difficile de porter un regard exhaustif sur ce sujet sans avoir un portrait global des changements à venir : échelles salariales des classes d'emploi, changements réglementaires, mesures transitoires, règles administratives concernant le personnel de direction.

Si les objectifs du ministère sont d'ordre économiques, nous ne croyons pas que ce soit en nivelant par le bas les exigences de qualification du personnel que l'on doit y arriver. La formation demeure un atout majeur au niveau de la qualité.

¹³ Mémoire de consultation sur la révision des règles administratives concernant la classification et la rémunération du personnel salarié des services de garde, Direction des politiques de main-d'œuvre et des ressources du réseau, octobre 2005, p.17